

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 juin 1998****fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Nigeria***[notifiée sous le numéro C(1998) 1851]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(98/420/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'inspection de la Commission s'est rendue au Nigeria afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation du Nigeria en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, au Nigeria, le «Nigeria Federal Department of Fisheries (FDF) of the Federal Ministry of Agriculture and Natural Resources» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langue(s) de rédaction dudit certificat et la qualité du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou bateau congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés; qu'une liste des bateaux congélateurs enregistrés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil ⁽²⁾ doit être établie; que ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la

Commission par le FDF; qu'il revient donc au FDF de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

considérant que le FDF a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, des navires-usines, des entrepôts frigorifiques ou des bateaux congélateurs;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Federal Department of Fisheries (FDF) of the Federal Ministry of Agriculture and Natural Resources» est l'autorité compétente au Nigeria pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Nigeria doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A.
- 2) Les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés figurant sur la liste de l'annexe B.
- 3) Chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «NIGERIA» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 41.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1, doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant du FDF, ainsi que le sceau officiel du FDF, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture à l'exclusion de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit originaires du Nigeria et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays/territoire expéditeur: NIGERIA

Autorité compétente: Federal Department of Fisheries (FDF) of the Federal Ministry of Agriculture and Natural Resources

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche — de l'aquaculture (1)
- espèces (noms scientifiques):
- état (2) et nature du traitement:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par le FDF pour l'exportation vers l'Union européenne:
.....
.....
.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés de:
.....
(Lieu d'expédition)
à:
(Pays et lieu de destination)
par le moyen de transport suivant:
Nom et adresse de l'expéditeur:
.....
.....
Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:
.....
.....

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

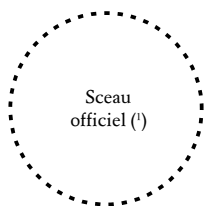
IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-avant:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE, 92/48/CEE et par la décision 98/420/CE.

Fait à le

(Lieu)

(Date)



Sceau
officiel (*)

.....
Signature de l'inspecteur officiel (*)

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

I. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Nom de l'établissement	Adresse
FDF/E/01	OCEAN FISHERIES LTD	IKORODU
FDF/E/02	UNIVERSAL ASSOCIATES COMPANY LTD	LAGOS
FDF/E/03	ORC FISHING AND FOOD PROCESSING LTD	LAGOS
FDF/E/04	OLOKUN (PISCES) LTD	LAGOS

II. LISTE DES ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

Numéro d'agrément	Nom de l'entrepôt	Adresse
FDF/E/01	OCEAN FISHERIES LTD	IKORODU
FDF/E/02	SAVANNAH SHIPPING COMPANY NIG. LTD	LAGOS
FDF/E/03	ORC FISHING AND FOOD PROCESSING LTD	LAGOS
FDF/E/04	BANARLY NIG. LTD	LAGOS
FDF/E/06	TARABAROZ FISHERIES LTD	LAGOS
FDF/E/07	BENGUELA FISHING INDUSTRIES LTD	LAGOS
FDF/E/08	UNITED FISHERIES LTD	LAGOS
FDF/E/09	OBELAWO FARCHA INDUSTRIES LTD	LAGOS

III. LISTE DES BATEAUX CONGÉLATEURS

Numéro d'agrément	Nom du bateau (nom de l'armateur)	Port d'attache
FDF/V/02-01 FDF/V/02-02 FDF/V/02-03 FDF/V/02-04 FDF/V/02-05 FDF/V/02-06 FDF/V/02-07	ORC 1 Freedom Silver Streak Petunia Robin Magnolia Dahlia (ORC Fishing and Food Processing Ltd)	Olodi, Apapa
FDF/V/03-01 FDF/V/03-02 FDF/V/03-03	Susiah Ti Oluwani Oluwi (Honeywell Fisheries Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/04-01 FDF/V/04-02 FDF/V/04-03	Banarly I Banarly II Banarly III (Banarly Nigeria Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/05-01 FDF/V/05-02 FDF/V/05-03	HRV I HRV II HRV III (HR Ventures Ltd)	Ibafon, Apapa
FDF/V/06-01 FDF/V/06-02 FDF/V/06-03 FDF/V/06-04	Vaneesha Sonia Shiv Sea Princess (Ocean Fisheries Nig. Ltd)	Apapa, Lagos

Numéro d'agrément	Nom du bateau (nom de l'armateur)	Port d'attache
FDF/V/07-01 FDF/V/07-02 FDF/V/07-03 FDF/V/07-04 FDF/V/07-05	Lecon I Gloria Theo Taraba I Hanatu (Tarabaroz Fisheries Ltd)	Island, Apapa, Lagos
FDF/V/08-01 FDF/V/08-02 FDF/V/08-03 FDF/V/08-04 FDF/V/08-05 FDF/V/08-06	Kulak I Kulak II Kulak III Kulak IV Kulak V Kulak VI (Kulak Trades and Ind. plc)	Apapa, Lagos
FDF/V/09-01 FDF/V/09-02	Magami I Magami II (Magami Trawlers Ltd)	Tincan Wharf, Lagos
FDF/V/10-01 FDF/V/10-02	Oke-Oghene I Oke-Oghene II (Emosin General Ent. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/11-01 FDF/V/11-02	Mountaha Mustapha (Dalia Farms Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12A-01 FDF/V/12A-02 FDF/V/12A-03 FDF/V/12A-04 FDF/V/12A-05 FDF/V/12A-06 FDF/V/12A-07 FDF/V/12A-08 FDF/V/12A-09 FDF/V/12A-10	Madam Tinubu Bisola M/Emotan Awele Dada Fatu Lady Anne Binta Omolara M/Asiya (Intercontinental Fishing Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12B-11 FDF/V/12B-12 FDF/V/12B-13	Tulip Chenny Pearl (Savannah Shipping Company Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12C-14 FDF/V/12C-15	Lily I Lily II (Intra Fisheries Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12D-16 FDF/V/12D-17 FDF/V/12D-18 FDF/V/12D-19 FDF/V/12D-20 FDF/V/12D-21 FDF/V/12D-22 FDF/V/12D-23 FDF/V/12D-24 FDF/V/12D-25	Lily III Lily IV Universal IV Universal V Queen Amina Silvermaid I Silvermaid II Lotus I Lotus II (Atlantic Shrimpers Ltd)	Apapa, Lagos

Numéro d'agrément	Nom du bateau (nom de l'armateur)	Port d'attache
FDF/V/12E-26	Universal I (Universal Fishing Company Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12F-27 FDF/V/12F-28	Lotus III Lotus IV (Paramount Frozen Food Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12G-29 FDF/V/12G-30 FDF/V/12G-31 FDF/V/12G-32 FDF/V/12G-33 FDF/V/12G-34 FDF/V/12G-35 FDF/V/12G-36	Cosmos I Cosmos II Cosmos III Cosmos IV Cosmos V Cosmos VI Cosmos VII Cosmos VIII (Cosmos Fishing Company Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12G-37 FDF/V/12G-38	Silvermaid III Silvermaid IV (Nigeria Fishing Company Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12H-39	Sea Queen (Primlaks Frozen Food Products Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12J-40 FDF/V/12J-41 FDF/V/12J-42 FDF/V/12J-43	Rose I Rose II Rose III Rose IV (Universal Associate Company Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/13-01 FDF/V/13-02	Benguela I Benguela II (Benguela Fishing Company Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/14-01 FDF/V/14-02 FDF/V/14-03 FDF/V/14-04 FDF/V/14-05 FDF/V/14-06	Unicorn I Unicorn II Unicorn III Unicorn IV Unicorn V Kingfisher VII (Offshore Trawlers Ltd)	Port Harcourt